

34/27. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976, 32/12 du 7 novembre 1977 et 33/103 du 16 décembre 1978,

Rappelant également les résolutions 13 (XXXIII)¹², 7 (XXXIV)¹³ et 10 (XXXV)¹⁴ de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978 et 5 mars 1979,

Se félicitant de la partie de la Déclaration politique et des résolutions concernant la situation en Afrique australe adoptées par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹⁵,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁶ constituent une contribution importante et constructive à la lutte contre l'apartheid, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale,

Notant que la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid a contribué à la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, est une violation flagrante des droits de l'homme et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement et menace la paix et la sécurité internationales,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud intensifie sa politique d'apartheid, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression au mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continue à occuper illégalement la Namibie et maintient dans le territoire namibien sa politique odieuse d'apartheid et de discrimination raciale,

Profondément préoccupée par le fait que certains gouvernements et certaines sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa répression brutale des peuples d'Afrique du Sud,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution

utile à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant en considération la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui marque une étape utile vers la réalisation des fins de la Convention,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le colonialisme et la discrimination raciale et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁷ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument et demande instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives¹⁸ élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, créé conformément à l'article IX de la Convention;

4. *Lance une fois de plus un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre, par les voies appropriées, des mesures concernant la diffusion d'informations sur la Convention, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

6. *Demande* aux Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention;

7. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe de travail dans son rapport¹⁹ et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

8. *Se félicite* des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration périodique d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;

9. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration pé-

¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

¹³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

¹⁴ Ibid., 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹⁵ Voir A/34/542, annexe 1, par. 42 à 50, et annexe VI.

¹⁶ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

¹⁷ A/34/442.

¹⁸ E/CN.4/1286, annexe.

¹⁹ E/CN.4/1328, sect. VI.

riodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte, lors de l'élaboration de la liste susmentionnée, de la résolution 33/23 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978, ainsi que de tous les documents sur le sujet établis par la Commission et ses organes subsidiaires;

11. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention, où il sera tenu compte des opinions et des observations que les Etats parties à la Convention auront formulées conformément au paragraphe 7 ci-dessus.

69^e séance plénière
15 novembre 1979

34/28. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/102 du 16 décembre 1978, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 34/26 du 15 novembre 1979, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 34/24 du 15 novembre 1979, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions²⁰, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹, et les décisions qu'il contient,

Ayant présente à l'esprit l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter scrupuleusement toutes les dispositions de la Convention,

Insistant sur la nécessité pour les Etats Membres d'intensifier, aux niveaux national et international, leur lutte contre les actes ou pratiques de discrimination raciale, ainsi que contre les vestiges ou manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions;

2. *Se félicite* de l'intérêt montré par le Comité pour continuer à participer aux activités visant à appliquer le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Se félicite également* de la coopération continue entre le Comité et les institutions spécialisées compétentes ainsi que les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le but d'appliquer le plus fidèlement possible l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Félicite* le Comité de continuer à concentrer son attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre le colonialisme, l'oppression et l'occupation, où qu'ils s'exercent, en particulier en Afrique australe, ainsi qu'il a mandat de le faire;

5. *Invite une fois de plus* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à fournir au Comité des renseignements suffisants relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention;

6. *Exprime sa grave préoccupation* devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter dans certaines parties de leurs territoires respectifs des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et appuie à cet égard l'opinion exprimée par le Comité en ce qui concerne la persistance de ce problème en République arabe syrienne²², réitère son approbation de la décision 1 (XV) du Comité, en date du 1^{er} avril 1977²³, et réaffirme sa résolution 32/13 du 7 novembre 1977 ainsi que ses résolutions 2784 (XXVI) du 6 décembre 1971 et 3266 (XXIX) du 10 décembre 1974, en ce qui concerne la situation sur les hauteurs du Golan;

7. *Invite* les Etats parties à fournir au Comité tous les renseignements demandés concernant l'application qu'ils font des principes et des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec les régimes racistes d'Afrique australe, afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement de ses responsabilités;

8. *Demande* aux Etats parties d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de prendre des mesures efficaces pour assurer pleinement l'égalité, la promotion et la protection des droits de toute personne, de tout groupe de personnes ou de toute minorité nationale ou ethnique, de même que la protection complète des droits des travailleurs migrants, en empêchant toutes pratiques de discrimination raciale;

9. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 18 (A/34/18).

²¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 18 (A/34/18), par. 138.

²³ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 18 (A/32/18), chap. VIII, sect. A.